



CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION - Règlement intérieur -

Article 1 - Missions et rôle de la CIL

Article 1.1 - Les missions

Constituée conformément d'une part, à l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, et d'autre part, à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, la CIL assure trois missions.

- la première est de définir et d'adopter des orientations définissant la politique intercommunale des attributions, se traduisant dans un « Document Cadre », puis dans des Conventions, notamment la **Convention Intercommunale d'Attribution** relatives à la fois aux :
 - o modalités d'attribution de logements et de mutations dans le parc locatif social ;
 - o modalités de relogement des personnes prioritaires (accord Collectif, DALO - Droit au Logement Opposable), et des personnes relevant des projets de rénovation urbaine ;
 - o modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.
- la deuxième est de faire des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des ménages ;
- la troisième est d'assurer la mise en œuvre et le suivi du **Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs**, élaboré au titre de l'article 97 de la loi ALUR. La CIL émet un avis sur le projet de Plan, sur ses bilans annuels et triennal. Elle est également associée à son évaluation (6 mois avant la fin de sa validité).

A la demande d'un de ses Membres, la CIL pourra se saisir de toute autre question ou sujet relatifs à la demande sociale et au peuplement du parc.

Article 1.2 - Le rôle

La CIL a un rôle de décision et de validation concernant tout sujet en lien avec les missions décrites ci-dessus.

Article 2 - Composition de la CIL

La CIL est co-présidée par le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant et le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou son/sa représentant(e).

Conformément aux textes législatifs en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du **xx 2022**, l'ensemble de ses membres sont répartis en quatre « Collèges » :

- **Un premier « Collège » : les collectivités territoriales, soit :**
 - o Les maires des communes membres de Guingamp Paimpol-Agglomération ou leurs représentant(e)s,

- Le/la Présidente du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou son/sa représentant(e).
- **Un deuxième « Collège » professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux soit :**
 - Représentant(e) des bailleurs sociaux, directrice/directeur ou son représentant :
 - *Guingamp Habitat,*
 - *Terre d'Armor Habitat,*
 - *SA HLM d'Armorique Habitat,*
 - *HLM Bâtiment Styles de Bretagne,*
 - *SA Hlm Les foyers*
 - *SA HLM La Rance ou son représentant,*
 - *Aiguillon construction*
 - *SOLIHA AIS.*
 - Représentant(e) des organismes titulaires de droits de réservation, directeur/ directrice ou son représentant :
 - *Action Logement.*
 - Représentant(e) des maîtres d'ouvrages insertion ou des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, directeur/ directrice ou son représentant :
 - *MAISON DE L'ARGOAT,*
 - *ACAP,*
 - *ADALEA,*
 - *COALLIA.*
 - *AMISEP Kerlann.*
- **Un troisième « Collège » :**
 - Représentant(e) des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, présidente / président ou son représentant :
 - *Confédération Syndicale des Familles (CSF 22),*
 - *Association Force Ouvrière Consommateur (AFOC 22),*
 - *Président de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV).*
 - Représentant(e) des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou des personnes défavorisées, présidente / président ou son représentant
 - *Fédération des acteurs de la solidarité,*
 - *Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies/accompagnées (CCRPA).*
- **Un quatrième « Collège » choisis par Guingamp Paimpol Agglomération à titre d'expert, directeur/ directrice, présidente / président ou son représentant :**
 - *Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM22),*
 - *Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DETS22)*
 - *Association Régionale des Organismes HLM de Bretagne (ARO HLM),*
 - *Association Départementale des Organismes HLM (ADO HLM),*
 - *Association Départementale d'information sur le Logement (ADIL22),*
 - *Association des Paralysés de France (APF),*
 - *Caisse d'Allocations Familiales (CAF22),*
 - *Mutualité Sociale Agricole (MSA22),*
 - *Association des maires (AMF22)*

Article 3 - Désignation des Membres de la CIL

Désignée par arrêté préfectoral **du xxx 2022**, chaque Structure est représentée par un seul Membre ou son représentant (désigné selon les règles habituelles pour les Collectivités et les associations).

La liste des Structures et de leurs représentants est réactualisée par une modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Durée du mandat

Les Membres sont nommés pour une période allant jusqu'à la modification du présent arrêté préfectoral.

Le Préfet des Côtes d'Armor et/ou le Président de Guingamp Paimpol Agglomération peuvent mettre fin à tout moment à la participation d'une Structure :

- en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions plénières consécutives de la CIL ;
- lorsque la Structure est dissoute ou n'exerce plus d'activité.

Article 5 - Fonctionnement de la CIL

Le programme de travail et le calendrier prévisionnels de la CIL sont fixés par semestre et peuvent intégrer d'éventuelles demandes ponctuelles.

Article 5.1 - Co-Présidence

Conformément aux textes législatifs en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du ... 2022, la CIL est co-présidée par le Préfet des Côtes d'Armor et le Président de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 5.2 - Bureau

Le Bureau est composé de :

- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou son représentant ;
- Les 8 bailleurs sociaux membres du 2^{ème} collège mentionné à l'article 2 ;
- 1 membre désigné dans chacun des 1^{er} et 3^{ème} « Collèges ».

Le renouvellement des membres du bureau se réalise en même temps que la modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la CIL.

Le bureau est chargé :

- d'orienter les travaux de la CIL ;
- de préparer les avis et le programme de travail qui sera proposé à la CIL ;
- de rédiger le rapport annuel.

Le secrétariat de la CIL participe aux réunions du Bureau.

Article 5.3 - Instance technique

La CIL comprend également une instance technique chargée d'exécuter le programme de travail défini par les instances politiques.

Présidée par un membre du Bureau, cette cellule à « géométrie variable » est constituée :

- de membres permanents ;
- de personnes ressources mobilisées en fonction de la thématique abordée.

La participation à cette instance technique exige une présence assidue.

Au sein de cette instance, deux premiers groupes de travail seront constitués :

- l'un pour préparer le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs ;
- l'autre pour préparer la Convention intercommunale d'attribution.

L'instance technique est chargée de faire des propositions aux instances politiques de la CIL.

Article 5.4 - Séance Plénière

La CIL se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Celle-ci a pour objet de :

- définir son programme de travail et rendre compte des travaux réalisés au sein de ses instances (Bureau et instance technique) ;
- étudier, donner un avis et valider les travaux réalisés par l'instance technique ;
- valider le rapport annuel.

Des réunions plénières supplémentaires pourront être décidées par les co-présidents de la CIL, soit de leur propre initiative, soit à la demande motivée d'un de ses Membres.

Article 5.5 - Secrétariat de la CIL

Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 6 - Convocation et ordre du jour

6-1 Séance plénière

Les convocations sont adressées, par courrier ou voie dématérialisée par le secrétariat de la CIL au moins 15 jours avant la date de la réunion, à l'adresse communiquée par chacun des Membres titulaires de la CIL. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par l'un des co-présidents de la CIL.

Chaque convocation contient le compte-rendu de la séance plénière précédente, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Les pièces s'y rapportant sont transmises au moins une semaine avant chaque séance.

L'ordre du jour est fixé par les co-présidents de la CIL. En cas de nécessité, l'un des co-présidents de la CIL peut décider d'un ordre du jour complémentaire, qui devra alors être adressé aux Membres de la CIL au plus tard 5 jours francs avant la séance.

Chaque membre de la CIL peut demander d'inscrire un ordre du jour complémentaire. S'il s'agit d'un sujet complexe nécessitant une instruction complémentaire, l'un des co-présidents peut décider de reporter l'examen de ce sujet à une prochaine séance plénière. Cette demande doit être formulée 5 jours avant la date de la séance plénière.

Les membres de la CIL confirment leur présence auprès du secrétariat de la CIL. En cas d'absence, ils peuvent préciser la personne qui les représentera.

6-2 Bureau et instance technique

Les convocations sont établies par le secrétariat de la CIL au moins 8 jours avant la date de la réunion, et précisent l'ordre du jour.

Article 7 - Déroulement des réunions

Les réunions de la CIL ne sont pas publiques.

Seuls les membres de la CIL et les organismes mentionnés aux articles 2 et 5 assistent à la séance. Peut participer aux réunions toute personne qu'il est utile d'entendre à titre d'expert et qui a reçu une invitation du secrétariat de la CIL.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la CIL empêchant un dialogue serein, l'un des co-présidents suspend ou ajourne la séance.

Article 8 - Quorum

La CIL délibère sans règles ni conditions de quorum.

Article 9 - Représentation des Membres

Pour les membres de la CIL désignés associatifs par l'arrêté préfectoral du xxx , leur présence peut être assurée par un représentant (désigné selon les règles habituelles pour les Collectivités et les associations).

Article 10 - Avis

10.1 - Avis obligatoire

La CIL formule obligatoirement un avis sur les missions qui lui confiées et détaillées à l'article 1, principalement sur :

- Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs ;
- la convention intercommunale d'attribution.

Ses avis sont communiqués à l'assemblée plénière et intégrés aux comptes rendus des réunions.

10.2 - Autres avis

La CIL peut formuler un avis sur toute autre question qui lui est soumise ou dont elle se saisit et qui correspond à son objet.

10.3 - Adoption des avis

Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Membres présents en séance plénière. En cas de partage des voix, la voix des co-présidents de la CIL est prépondérante.

Ces avis seront annexés au rapport annuel de la CIL.

10.4 - Modalités de prise de décisions

Le vote est exprimé à main levée. Les décisions sont à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents en séance plénière. En cas de partage des voix, la voix des co-présidents de la CIL est prépondérante.

Toutefois, si l'un des co-présidents de la CIL le décide, ou si le tiers au moins des Membres présents habilités à prendre part aux décisions le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret. Tout membre titulaire qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la CIL à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou voie dématérialisée le secrétariat de la CIL à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la CIL est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Les représentants du 4ème collège, les personnes qualifiées ou invitées sont présentes à titre consultatif et ne peuvent participer au vote. Les membres ayant un intérêt personnel aux décisions débattues ne peuvent prendre part au vote.

Avant le début du vote, l'un des co-présidents de la CIL peut, s'il le juge utile, demander aux Membres qui n'y participent pas, de se retirer momentanément.

Article 11 - Compte-rendu des réunions

Le compte rendu de chaque réunion plénière de la CIL est rédigé par le secrétariat de la CIL et soumis aux co-présidents de la CIL. Il est approuvé lors de la réunion plénière suivante.

Les Membres de la CIL qui souhaitent apporter des corrections au compte rendu, doivent en remettre le texte écrit au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle il est examiné. Il est alors donné

lecture des modifications proposées, qui peuvent être discutées immédiatement. En cas de désaccord persistant, le secrétariat prépare un nouveau projet de compte rendu, dont l'examen est reporté à la réunion plénière suivante.

Les comptes rendus approuvés sont joints au rapport annuel.

Article 12 - Rapport annuel

Les travaux de la CIL donnent lieu, chaque année, à l'élaboration d'un rapport annuel. Ce rapport annuel est transmis au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, qui le présente, pour information, au Conseil communautaire.

Il est ensuite adressé au Préfet de Département, au Président du Conseil Départemental, ainsi qu'à tous les membres de la CIL.

Le rapport annuel peut également être communiqué, diffusé à toute Collectivité ou personne intéressée par le sujet.

Article 13 - Accès aux informations, à la documentation

L'accès aux documents nécessaires aux travaux de la CIL est libre et gratuit pour l'ensemble de ses membres.

Article 14 - Formation des Membres de la CIL

Chaque année, le Bureau peut proposer des visites ou retours d'expériences en lien avec les travaux de la CIL.

Article 15 - Moyens de la CIL

La CIL est dotée, chaque année, d'un budget lui permettant de financer les actions relatives à ses travaux, ainsi que la production et l'édition des documents réalisés par ses instances d'animation (rapport annuel, documents de communication).

Article 16 - Remboursement de frais

La mission de Membre ou représentant de la CIL n'ouvre droit à aucune rémunération.

Le remboursement des frais engagés par les membres de la CIL est pris en charge dans le cadre de leurs fonctions habituelles. Leur appartenance à la CIL ne leur ouvre aucun droit supplémentaire.

Règlement approuvé lors de la Conférence intercommunale du logement du

A Guingamp, le

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Préfet des Côtes d'Armor.